

LE SYSTÈME

DES

PEINES CUMULÉES EN ANGLETERRE

Puisque vous me demandez de faire un exposé du système pénal cumulatif (progressif) généralement adopté en Angleterre et notamment dans le comté de Gloucester, permettez-moi de rappeler les raisons qui nous ont conduits à adopter ce mode de répression. Dans tous les pays, la loi punit plus sévèrement les récidivistes de certains crimes ou délits, et l'on se demande pourquoi ce principe ne s'appliquerait pas, sans distinction, à tous les individus qui ayant été déjà condamnés comparaisent de nouveau devant la justice.

En 1852, nous avons créé pour le comté de Gloucester un petit établissement de correction non-seulement en vue de réformer les jeunes détenus, mais dans l'espoir d'être utile à notre pays en le délivrant des enfants qui corrompaient et entraînaient au mal leurs camarades. Dans l'espace de quelques années, beaucoup de maisons analogues furent installées en Angleterre et nous avons pleinement réussi à réformer quelques sujets et à prévenir la chute de beaucoup d'autres. Pendant les deux ou trois premières années, nous avons fait des essais généraux, ensuite nous avons résolu de refuser ceux des enfants qui nous étaient envoyés pour la première fois, et nous nous sommes attachés à découvrir les meneurs, réservant tous nos efforts pour agir contre ces derniers.

La première maison de correction de mon comté fut organisée à Cheltenham, une jolie station d'eau de 35,000 âmes, qui renfermait, comme toutes les villes de plaisir, un grand nombre de mendiants et de petits délinquants. Jusque-là on avait l'habitude

d'envoyer à la prison pour y être détenus de 1 à 3 mois, les enfants convaincus de quelque délit; puis, ce temps passé, le jeune libéré retournait chez lui, retrouvait ses anciens compagnons et continuait à mal se conduire jusqu'à ce qu'il fût de nouveau arrêté. Le nombre des détenus qui était de 45 en l'année 1852, s'éleva à 53 en 1856 et, à cette époque, nous apprimes qu'il existait dans la ville deux récidivistes âgés de 13 ou 15 ans qui portaient le titre de capitaine et qui avaient chacun en leur dépendance une certaine quantité d'enfants. Nous prîmes nos mesures en conséquence et on arrêta un des capitaines et deux de ses complices; pendant les trois mois qui suivirent, aucun enfant ne fut condamné; puis ils recommencèrent à commettre des déprédations; l'autre capitaine fut alors mis sous main de justice ainsi qu'un autre individu de sa bande, et les coupables comprirent que nous ne les perdriens pas de vue pendant plusieurs années, c'est-à-dire, pour eux, pendant une éternité.

Dans ces circonstances, le nombre des jeunes détenus qui était de 53 en 1856 ne s'éleva qu'à 14, 25, 14 et 13 les quatre années suivantes, et pendant ce laps de temps les 2 ou 3 récidivistes arrêtés chaque année, furent toujours envoyés à notre établissement de correction. En 1861 et 1862, les magistrats essayèrent encore de détenir les récidivistes à la prison pour une durée de 3 mois; aussitôt le nombre des condamnés s'éleva de 24 à 45; nous appelâmes l'attention sur ces chiffres, tous les récidivistes nous furent de nouveau envoyés et pendant les années 1863 et 1864, il n'y eut que 25 et 13 condamnations.

Depuis, le nombre des condamnations a beaucoup varié, ainsi que cela arrive d'ordinaire lorsque le crime est accidentel plutôt que systématique. Pour les sept années suivantes, il y eut 15, 28, 18, 23, 14, 8 et 32 condamnés.

Pardonnez-moi d'avoir retenu si longtemps votre attention sur ce qui s'est passé à Cheltenham, mais j'étais plus apte à préciser les résultats obtenus ici, et je crois que j'avais raison en jugeant *ex pede Herculem*.

Prenons maintenant des exemples plus étendus. En 1856, il y avait en Angleterre une quantité suffisante de maisons de correction pour qu'on pût attaquer simultanément les jeunes délinquants; or le nombre des jeunes détenus, âgés de moins de 16 ans (garçons et filles), s'élevait alors dans toute l'Angleterre et le pays de Galles à 13,981; pendant les quatre années qui sui-

virent, les totaux s'abaissèrent à 12,501, 10,329, 8,913, 8,029; et, bien qu'il y ait eu en 1869 10,314 condamnés, les nombres ont faibli par la suite, et en 1876, malgré l'augmentation de la population, on ne comptait plus que 7,138 détenus, soit à peu près la moitié du chiffre constaté pour 1856. On ne pouvait pas attribuer cette amélioration à l'amendement des délinquants soumis au régime de nos maisons de correction, car d'une part la diminution était de 6,000 individus par année, tandis que en quatre ans, on ne nous en avait guère confié que 4,000, et d'un autre côté, en 1860, nous n'avions encore mis en liberté que peu d'enfants et on ne savait pas dès lors s'ils s'étaient réformés. Le résultat obtenu tenait donc à deux causes : 1° à ce qu'on avait retranché de la société les anciens délinquants qui apprenaient aux autres à mal faire et qu'ils excitaient au crime par l'habileté dont ils faisaient preuve et par les succès qu'ils obtenaient; 2° à la certitude qu'avaient les jeunes malfaiteurs qu'ils seraient détenus pendant un long temps s'ils se faisaient de nouveau condamner. Cette certitude produisait un effet très-préventif sur ceux qui avaient commis une première faute, et, en rompant nécessairement leurs habitudes, elle les empêchait souvent d'obtenir les succès qui auraient pu engager d'autres enfants à marcher sur leurs traces.

J'ai dit plus haut que le nombre total des condamnations pour l'Angleterre et le pays de Galles s'était abaissé en quatre années de 43,881 à 8,029; mais ce résultat, à peine sensible dans les districts peu peuplés, qui ne renferment guère de criminels d'habitude, ressort pleinement du calcul fait dans les grands centres; aussi permettez-moi de vous donner les chiffres pour nos trois villes les plus importantes.

	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862
Liverpool.	993	644	486	491	360	418	537
Manchester	349	515	274	218	229	161	139
London.	4113	3531	3012	2559	2180	2049	1511

La maison de correction de Liverpool a été fondée en 1856 et celle de Manchester en 1857.

Je crains que vous ne m'accusiez de trop m'appesantir sur la réforme de la jeunesse lorsque nous avons à parler des arrêts cumulatifs appliqués aux adultes, mais ce que j'ai exposé peut être généralisé, car le succès que nous avons obtenu n'était pas dû à la réforme des enfants envoyés chez nous, mais tenait à

l'essence même du système cumulatif (progressif), à savoir : la préservation des individus en empêchant quelques-uns des criminels de devenir assez habiles et d'avoir assez de succès pour que les faibles soient tentés de suivre leur exemple.

On pensait alors et on a peut-être le tort de croire encore aujourd'hui, que les mesures préventives appliquées à la jeunesse suffisent à arrêter les progrès du crime; c'est là une erreur, car si on ne peut dessécher le cours d'un fleuve en tarissant seulement ses premiers affluents, il est également impossible de contenir la criminalité en ne combattant que les jeunes délinquants, sans se préoccuper des adultes qui viennent grossir l'armée des malfaiteurs.

Nous demandons que le même système préventif soit appliqué aux criminels d'habitude adultes, et que chaque homme condamné sache à l'avance la peine qu'il devra subir, s'il se fait poursuivre de nouveau.

Une des meilleures manières d'arriver à arrêter les progrès de la criminalité, c'est d'assurer la découverte des criminels, et on a souvent dit avec raison que les malfaiteurs seraient beaucoup moins hardis s'ils étaient certains de subir la peine que la loi prononce contre eux. Il est malheureusement impossible d'assurer la découverte de tous les délinquants; mais on peut arriver à ce qu'ils soient convaincus que lorsqu'ils seront en récidive la peine prononcée sera très-sévère, et qu'elle ne sera pas adoucie par l'habitude qu'ils peuvent avoir d'être détenus.

Ces principes, bien qu'ils aient été généralement bien accueillis, ont pourtant été l'objet de controverses pendant plusieurs années. Je les ai exposés en 1861 à la Société des sciences sociales et en 1863 à mes collègues du comté. Les innovations qui en sont la conséquence, après avoir été vivement discutées, furent unanimement acceptées en 1872.

Depuis, un changement important y fut apporté. Nous avons d'abord établi que la première condamnation s'élèverait de 10 jours à 1 mois d'emprisonnement, la deuxième de 6 à 12 mois, et qu'à la troisième récidive on prononcerait la peine de 7 années de servitude pénale (et ici je dois expliquer que, conformément à un acte du parlement de 1864, la durée de la servitude pénale ne peut pas être inférieure à 7 années pour les récidivistes, tandis que si on les condamne à la prison, la peine ne peut s'étendre que de 1 jour à 2 ans.)

Or, en 1869, il fut établi par un acte, que la surveillance de

la police pourrait être appliquée aux récidivistes. Nous décidâmes alors que lorsqu'un individu comparait pour la seconde fois devant la justice, il serait passible de 6 mois de prison et de quelques années de surveillance : nous estimons que l'emprisonnement cellulaire est une punition qui paraît très-sévère aux condamnés restés relativement honnêtes, et qu'il est douloureux et affaiblissant pour les criminels endurcis, surtout lorsqu'il se prolonge au delà de 6 mois mais c'est là un mal nécessaire ; auquel nous ne pouvons rien substituer de mieux. La surveillance de la police, dans toute l'Angleterre sauf à Londres, ne nous paraît pas être de nature à préjudicier aux libérés qui sont décidés à vivre honnêtement et à ne pas cacher leurs antécédents ; elle a l'avantage de ne pas enlever de travailleurs au pays et de permettre aux hommes qui ont subi leur peine, de soutenir leur famille et de reconquérir avec le temps une bonne renommée. Le public consent en donnant des salaires inférieurs, à confier certains travaux aux libérés, et, en fait, il est d'autant mieux disposé qu'on ne lui a pas caché la vérité.

Je vais faire connaître les jugements rendus par la Cour depuis le mois de janvier 1871, mais auparavant il est nécessaire d'expliquer quelques points de notre législation. Autrefois tous les vols, quelque légers qu'ils fussent, étaient de la compétence exclusive des quarter sessions (se tenant 4 fois par an), et de cette façon beaucoup de petits criminels attendaient deux ou trois mois en prison l'époque du jugement ; en 1850, un acte permit de faire juger les jeunes détenus à de petites sessions qui se tenaient tous les huit jours ou tous les quinze jours ; suivant un autre acte de 1853, tous les adultes accusés de vols au-dessous de 5 schellings, purent être jugés de la même manière, s'ils y consentaient et s'ils n'avaient encore subi aucune condamnation. Nous avons dès lors à rechercher si l'accusé n'a subi aucune condamnation, au moins pendant les cinq dernières années, et dans ce cas, il n'est puni que de 10 jours de prison, pendant lesquels le gouverneur, le chapelain et les officiers lui répètent qu'il ne doit qu'à ses bons antécédents de n'avoir pas été condamné plus sévèrement, mais que s'il commettait une nouvelle faute il serait alors condamné à 6 mois de prison et quelques années de surveillance, et que s'il se faisait arrêter une troisième fois, il subirait 7 années de servitude pénale.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de ce que quelques-uns de nos

collègues et moi nous avons fait ; mais il ne faut pas penser que nous soyons seuls à avoir adopté ce système ; vers 1864 et 1865, beaucoup de juges et présidents appliquèrent nos principes en les modifiant plus ou moins, et, bien qu'en dehors du comté de Gloucester, les gardiens n'aient jamais été autorisés à dire que les règles dont il vient d'être parlé seraient suivies d'une manière générale, le public et les malfaiteurs en ont la persuasion et en cela ne se trompent pas.

Vous me demandez des chiffres à l'appui de ce système ; en conséquence, bien que je n'ai pas une confiance absolue dans les travaux de statistique, je fais suivre mon étude de divers tableaux ; les résultats réunis par groupes de 3 années font apparaître une diminution persistante des « indictables offences » (c'est-à-dire de celles qui sont jugées par les assises et les quarter sessions). Il en ressort également une diminution des condamnations à la servitude pénale, malgré la nécessité où nous sommes de l'infliger dès la troisième récidive, au lieu d'attendre la cinquième ou la sixième. Comme vous le savez, nous avons le droit d'appliquer à ces crimes le système progressif, tandis que la multiplicité des fautes plus légères n'entraîne pas l'aggravation ; aussi le nombre des petits délits a-t-il continué à augmenter rapidement pendant que celui des crimes et délits plus importants va toujours en diminuant.

Je dois en même temps déclarer que d'autres causes ont contribué aussi à amener les résultats signalés. Ainsi, en 1866, beaucoup de négociants furent déclarés en faillite et les ouvriers se trouvèrent sans travail ; le nombre des délits de vagabondage s'accrut aussitôt jusqu'à ce qu'on eût pris des mesures spéciales, mais les crimes n'augmentèrent que dans des proportions restreintes. En 1870-1871, nous entrâmes dans une ère de prospérité commerciale ; les ouvriers trouvaient facilement à s'employer, les gains étaient plus forts ; mais malheureusement l'ivrognerie se développa dans des proportions inouïes, les travailleurs se coalisèrent pour arriver à la hausse des salaires, et il y eut une grande misère, là où l'abondance aurait dû régner. Sous l'influence de ces faits les petits délits d'ivrognerie et autres jugés sommairement augmentèrent tandis que le nombre des vols s'abaissait. Pendant les années 1876 et 1877, le prix des produits manufacturés ayant pris plus d'importance par suite de l'élévation des salaires, les demandes furent moins nombreuses et beaucoup d'individus se trouvèrent encore sans travail ; la mendicité a augmenté et je

crois que le nombre des crimes s'élèvera un peu, mais les petits délits seront en décroissance, car les pauvres ont eu peu d'argent pour se livrer à l'ivrognerie.

Quelle est la part qu'il faut faire dans la diminution des grands crimes, à la prospérité du moment et à l'application du système progressif? Il appartient à chacun de se faire une opinion à cet égard. Quant à moi, je crois que les résultats obtenus doivent être attribués en grande partie à notre système, bien qu'il ne soit encore qu'imparfaitement appliqué, et, pour le juger, je m'en rapporte plus à votre discernement qu'aux renseignements des statistiques. Il convient enfin d'observer que notre mode de répression n'exige pas la construction d'un nombre de cellules aussi considérable que par le passé, et qu'il permet, au grand avantage du trésor, de diminuer la population détenue, ce qui est aussi un bien au point de vue général; car l'emprisonnement est dégradant, douloureux et contre nature.

BERWICK BAKER.

TABEAU 3. — « Indictable offences » et servitude pénale dans le Comté de Gloucester depuis 1865.

ANNÉES	INDICTABLE OFFENCES	TOTAUX par TROIS ANNÉES	SERVITUDE PÉNALE	TOTAUX par TROIS ANNÉES
1865	287	837	31	85
1866	239		17	
1867	311		37	
1868	280	775	25	68
1869	252		21	
1870	243		22	
1871	257	696	23	70
1872	225		24	
1873	214		23	
1874	230	628	15	65*
1875	187		20	
1876	211		30	
1877	271		19	

* Une seule affaire avait compris dix individus condamnés pour viol.

TABEAU 1^{er}. — Nombre des individus détenus ou libres sous caution, jugés par « Indictment » en Angleterre et le pays de Galles.

ANNÉES	NOMBRE	ANNÉES	NOMBRE
1847	28.833	1852	27.510
1848	30.349	1853	27.057
1849	27.816	1854	29.359
1850	26.813	1855	25.972
1851	27.960	1856	19.437

TABEAU 2. — Crimes et « offences » en Angleterre et dans le pays de Galles depuis 1857.

ANNÉES	JUGÉS par « INDICTMENT »	JUGÉS SOMMAIREMENT	SERVITUDE PÉNALE	TOTAUX par TROIS ANNÉES
1857	20.269	369.233		6.519
1858	17.855	404.034	2.130	
1859	16.674	392.810	2.170	
1860	15.999	384.918	2.219	8.688
1861	18.326	394.717	2.450	
1862	20.001	409.008	3.167	
1863	20.818	421.863	3.071	6.542
1864	19.506	440.913	2.445	
1865	19.614	458.914	2.081	
1866	18.849	481.770	2.016	5.796
1867	18.971	474.665	1.851	
1868	20.091	490.752	1.939	
1869	19.318	517.875	2.006	4.929
1870	17.578	526.869	1.788	
1871	16.269	540.716	1.627	
1872	14.801	559.929	1.514	4.822
1873	14.893	590.114	1.493	
1874	15.195	622.174	1.690	
1875	14.714	649.827	1.639	4.822
1876	16.078	661.613	1.653	

TABLEAU 4.
Résultats des procès pour le comté de Gloucester (population, 352,088 habitants.)

ANNÉES	DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT en Angleterre et pays de Galles.	INDIVIDUS JUGÉS dans le comté de Gloucester	ACQUITÉS	DÉCÉDÉS	SERVITUDE PÉNALE ET MAISON DE CORRECTION	PRISON	TOTALS			COURTES SENTENCES	TOTALS			ANTÉCÉDENTS CONNUS POUR DEUX ANNÉES	NON CONNUS	VAGABONDS	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES				
							ANNÉES	MOIS	JOURS		ANNÉES	MOIS	JOURS				0	1	2	3	4
1865	19614	287	85		31	53	64. 6. 0	35	83	17. 6. 0	18. 6. 23	146	107	34	205	48	19	11	2	2	
1866	18849	239	72	1	17	42	43. 11. 0	27	80	15. 6. 0	16. 10. 26	130	91	18	165	43	30	7	1	2	
1867	18971	311	91		37	54	58. 4. 0	30	99	15. 0. 0	16. 11. 18	215	60	36	210	62	21	9	3	5	
1868	20091	279	80		25	51	61. 0. 0	40	83	20. 0. 0	14. 4. 22	228	36	15	180	56	30	9	3	1	
1869	19318	252	67	1	21	48	52. 2. 0	33	82	16. 6. 0	12. 7. 10	203	32	17	168	45	22	11	3	3	
1870	17578	343	70		22	40	44. 4. 0	57	54	28. 6. 0	9. 2. 0	182	45	16	168	36	18	9	6	6	
1871	16269	257	80		23	34	34. 1. 0	42	78	21. 0. 0	13. 5. 5	211	34	12	167	53	26	3	4	4	
1872	14801	225	84		24	30	36. 2. 0	30	57	15. 0. 0	9. 7. 15	180	33	12	154	37	16	9	2	7	
1873	14893	214	55		23	25	35. 3. 0	41	70	20. 6. 0	9. 3. 7	183	32	9	132	41	14	13	7	7	
1874	15195	230	71	3	15	49	4. 9. 0	32	60	16. 0. 0	10. 2. 15	189	32	9	140	51	24	10	3	2	
1875	14714	187	65		20	33	38. 9. 0	23	46	11. 6. 0	5. 10. 10	156	24	7	120	35	20	8	2	2	
1876	16078	211	67		30	30	31. 0. 0	37	47	18. 6. 0	7. 0. 5	181	26	4	148	37	17	5	0	4	
1877	non publié	217	54		19	34	38. 3. 0	45	65	22. 6. 0	9. 9. 20	181	28	8	142	42	16	12	4	1	

LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS ⁽¹⁾

1819-1830

VII

*Améliorations spécialement demandées par la Société
pour les prisons de Paris.*

Nous avons fait connaître, d'après un rapport de M. le comte de la Borde à la Société, l'état des prisons de Paris en 1819. M. le comte de la Borde n'avait pas fait dans ces prisons une visite infructueuse. Il avait formulé les améliorations dont elles lui paraissaient susceptibles.

Le rapport dans lequel il parle de ces améliorations n'est pas moins intéressant que celui dans lequel il révèle le triste état des prisons de Paris à cette époque.

Pour bien fixer le point de départ de la réforme, il signale d'abord la révolution qui vient de s'opérer dans le système pénal. On a aboli les tourments et on a diminué les cas d'application de la peine de mort; la détention est devenue la peine principale. La peine de mort ne fait qu'ôter le moyen de nuire, elle prive la société des réparations qui lui sont dues; elle rend toujours impossible la régénération du criminel, elle prive l'innocent des moyens de se justifier plus tard. La détention, plus profitable à la morale et à la société, est d'un effet plus sûr et se prête mieux aux combinaisons. Mais que d'études, que d'habileté il faut à l'administration pour l'exécution de cette peine. La discipline des prisons est une science nouvelle qui exige une observation intelligente et attentive du physique et du moral des prisonniers qu'il s'agit de guérir.

(1) Voir les livraisons de janvier, mars et mai 1878.